

B. Les Parties contractantes, productrices de matières fissiles à des fins militaires au moment de l'arrêt de cette production, s'engagent à effectuer, sous contrôle international, des transferts à des usages non militaires, y compris le stockage, de quantités équitables et croissantes des matières fissiles provenant de leur production antérieure, et ceci tant sur leur territoire qu'hors de leurs frontières; et, à cette fin, ces Parties s'engagent à:

1. Fixer les proportions spécifiques des matières fissiles de nature comparable à transférer par chacune d'elles; et

2. Commencer ces transferts dès l'arrêt de la production des matières fissiles à des fins militaires, à des dates agréées et par quantités convenues, en respectant les proportions fixées.

C. A partir de la date d'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires, conformément aux dispositions du paragraphe IV.A.1:

1. Chaque Partie contractante s'engage à ne transférer aucune arme nucléaire hors de son contrôle et à ne pas accepter que de telles armes lui soient transférées, sauf, en vertu d'arrangements entre l'auteur et le bénéficiaire du transfert, à des fins conformes aux dispositions du paragraphe III.

2. Chaque Partie s'engage, dans tous les autres cas, à ne transférer hors de son contrôle aucune matière fissile ou à n'accepter le transfert à son bénéfice d'aucune matière de cette nature, sauf à des fins non militaires.

V. Explosions nucléaires expérimentales

A. Toutes les parties à l'accord s'engagent à s'abstenir de procéder à des explosions nucléaires expérimentales pendant une période de douze mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention, à condition qu'un accord ait été réalisé concernant l'installation et le maintien des contrôles voulus, y compris des postes de contrôle dotés d'un équipement scientifique, sur le territoire de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et des États-Unis, dans la région de l'océan Pacifique et en tous autres endroits où ces contrôles seraient nécessaires, avec l'acquiescement des États intéressés.

B. Un groupe d'experts techniques nommés par les cinq gouvernements représentés au Sous-Comité se réunira aussitôt que possible pour élaborer le système d'inspection en vue de vérifier la suspension des explosions expérimentales.

C. A l'expiration de la période de douze mois, les Parties seront libres de procéder à des essais, à moins qu'elles ne soient convenues de prolonger la suspension pendant une nouvelle période, sous une inspection internationale efficace.

D. Si le système d'inspection visé au paragraphe V.A fonctionne à la satisfaction de chacune des parties intéressées, et si des progrès jugés satisfaisants par chacune d'entre elles ont été réalisés dans l'élaboration d'un système d'inspection concernant l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires, convenu conformément au paragraphe IV.A.1 ci-dessus, toutes les Parties à la Convention s'engagent à s'abstenir d'effectuer des explosions nucléaires expérimentales pendant une nouvelle période de douze mois. Cette prolongation interviendra seulement sous réserve que chaque partie puisse reprendre les essais à volonté vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la Convention si le système de contrôle relatif à l'arrêt de la production des matières fissiles à des fins militaires n'a pas été mis en place à la satisfaction de chacune des parties intéressées avant l'expiration de ces vingt-quatre mois, et si cet arrêt de la production des matières fissiles à des fins militaires n'a pas été réalisé.